



CH LAVAUUR



Lavaur, le 27/06/2011

## RECLASSEMENT ET REPRISE D'ANCIENNETE DANS LA CATEGORIE A, B ou C DANS LA FPH

Quand un agent intègre la FPH, il est généralement recruté au 1<sup>er</sup> échelon de la grille salaire de son grade. Voir les grilles des salaires sur notre site

<http://www.cgt-chlavour.fr/Les-grilles-des-salaires->

Toutefois, selon leurs situations antérieures, les agents peuvent bénéficier d'une reprise d'une partie de leur ancienneté effectuée avant leur nomination, soit comme fonctionnaire, soit contractuel de droit public, soit salarié du privé ou encore militaire.

Cette possibilité de reclassement datant de 2006 et 2007, est avantageuse pour les agents intégrant la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

En revanche, les agents fonctionnaires déjà en activité se sont retrouvés lésés par cette réforme car certains agents, après reclassement, se sont trouvés à des indices supérieurs qu'eux. La reprise d'ancienneté s'applique au moment de la nomination en qualité de stagiaire. Elle est différente selon la catégorie A, B ou C et le grade dans lequel est nommé l'agent.

### Le reclassement en catégorie A :

#### *a) Agent nommé en catégorie A et qui était déjà fonctionnaire :*

1. Corps des Cadres de Santé, Cadres Socio Educatifs, Sage Femmes, IADE, IBODE et Puéricultrices.
  - Reprise de la totalité des services accomplis comme fonctionnaire ou agent public ou dans le secteur privé, dans des fonctions correspondant au corps de nomination et ayant le diplôme exigé pour exercer ces fonctions.
2. Corps des Attachés d'Administration Hospitaliers, Ingénieurs, Psychologues et Directeurs des Soins.
  - S'il appartenait déjà à la catégorie A, il est reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait.
  - S'il appartenait à la catégorie B ou C, il est reclassé à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qu'il détenait avant sa nomination, augmenté de 60 points d'indice brut.

*b) Agent nommé en catégorie A justifiant de services en tant que contractuel de droit public :*

- Si les services avaient été accomplis dans les fonctions de niveau catégorie A, il y a une reprise de la moitié d'ancienneté jusqu'à 12 ans et des  $\frac{3}{4}$  de cette durée au delà de 12 ans.
- Si les services avaient été accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B, il n'y a aucune reprise des services effectués les 7 premières années, reprise des 6/16 de la durée des services pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et reprise des 9/16 de la durée des services au delà de 16 ans.
- Si les services avaient été accompli dans des fonctions de niveau C il y a une reprise des 6/16 de la durée des services au delà de 10 ans.

*c) Agent nommé en catégorie A justifiant de l'exercice d'activités privées, dans des fonctions et domaines proches de ceux dans les quels exercent les membres du corps dans lequel il est nommé :*

Reprise d'ancienneté de la moitié de la durée totale d'activité professionnelle, dans la limite de 7 ans

*d) agent nommé dans un corps de catégorie A suite à un 3<sup>ème</sup> concours :*

Bonification d'ancienneté de 2 ans pour une durée d'activité inférieure à 9 ans, 3 ans pour une durée d'activité supérieure à 9 ans.

### **Le reclassement en catégorie B:**

*a) agent fonctionnaire de catégorie C rémunéré à l'échelle 3, 4, 5 ou 6 ou nommé dans un corps de catégorie B autre qu'adjoint des cadres ou secrétaires médicales :*

Il est reclassé dans le grade de catégorie B en prenant en compte les 2/3 de son ancienneté dans son grade d'origine

*b) agent fonctionnaire autre que la catégorie C nommé dans un corps de catégorie B (reclassement pour raisons de santé) :*

Reclassé à l'échelon du grade de début du corps qui comporte un indice égal ou immédiatement supérieur à celui du dernier traitement.

*c) agent justifiant de services accomplis comme agent public non titulaire et nommé dans un corps de catégorie B :*

Reclassé avec  $\frac{3}{4}$  de la durée des services accomplis dans un emploi équivalent à celui de la catégorie B ou à  $\frac{1}{2}$  de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur à la catégorie B.

*e) agent nommé dans un corps de catégorie B justifiant de l'exercice dans le secteur privé d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B :*

Il est reclassé avec une reprise d'ancienneté de la moitié de la durée des activités, dans la limite de 7 ans

*f) agent nommé dans un corps de catégorie B par le « 3<sup>ème</sup> concours » (technicien supérieur hospitalier et ne pouvant prétendre au condition de reprise ci dessus):*

Reclassé avec une reprise d'ancienneté de 2 ans pour une durée d'activité inférieure à 9 ans, 3 ans pour une durée d'activité d'au moins 9 ans

g) agent nommé dans un corps de la filière infirmière, de rééducation, médico technique ou socio-éducative :

l'agent est reclassé avec une reprise d'ancienneté de la totalité des services accomplis en tant que fonctionnaire, contractuel de droit public ou salarié du secteur privé, dans des fonctions correspondant au corps de nomination et en ayant le diplôme exigé pour exercer.

**Le reclassement en catégorie C:**

1) Si l'agent était déjà fonctionnaire :

Il est reclassé à l'échelon d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancien corps.

2) Si l'agent était militaire

Reclassé en prenant en compte la durée effective de services militaires à raison des  $\frac{3}{4}$  de cette durée.

3) Si l'agent était déjà contractuel de la FP :

Il est reclassé avec une reprise d'ancienneté égale au  $\frac{3}{4}$  des services déjà accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Le reclassement se fait sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel il est nommé

4) Si l'agent était salarié de droit privé ou associatif.

Il est reclassé avec une reprise d'ancienneté égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Le reclassement se fait sur la base de la durée moyenne de chacun des échelons du grade dans lequel il est nommé.

5) Si l'agent est nommé dans le corps des Aides Soignantes, Auxiliaires de puer et AMP

Il est reclassé avec une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée des services effectués en qualité de fonctionnaire, de salarié du secteur de santé privé, dans un labo d'analyse ou un cabinet de radiologie, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles il est nommé, sous réserve de posséder des titres ou formation exigés.

Les reprises d'ancienneté au titre du public et du privé ne sont pas cumulables. L'agent doit choisir la disposition qui lui est la plus favorable, lors de la nomination ou au plus tard dans un délai de 2 ans suivant la nomination.

La demande de reprise d'ancienneté doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la nomination, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)

